

Texte français (titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973).

Conseil d'Etat, section d'administration.

A R R E T

n° 56.409 du 22 novembre 1995
A. 61.149/IV-14.889.

En cause : Urbain DE RIDDER,
demeurant à BAARDEGEM, Dorp 5

contre :

le Conseil autonome de l'enseignement communautaire (ARGO).

LE CONSEIL D'ETAT, IVe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 décembre 1994 par laquelle Urbain DE RIDDER demande l'annulation de l'exécution de la décision du 27 septembre 1994 du conseil d'administration 368 de l'Industriële Hogeschool van het Gemeenschapsonderwijs C.T.L. de Gand, qui supprime, dans l'encadrement pour l'année académique 1994-1995, la fonction de directeur adjoint de l'implantation d'Alost;

Vu l'arrêté n° 51.992 du 7 mars 1995 qui ordonne la suspension de l'exécution de la décision précitée;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. R. VAN DER GUCHT, auditeur;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 6 juillet 1995, fixant l'affaire à l'audience du 5 septembre 1995;

Entendu M. J. BORRET, président de chambre, en son rapport;

Entendu, en leurs observations, le requérant et Me J.-Cl. CLAEYS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse;

Entendu M. R. VAN DER GUCHT, auditeur, en son avis conforme;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

1. Des éléments de la cause.

Considérant que les éléments de la cause peuvent se résumer comme suit :

1.1. Par arrêté royal du 25 mars 1983, le requérant est nommé à titre définitif, avec effet au 1er octobre 1982, professeur dans l'enseignement supérieur de type long (ESTL) à l'Industriële Hogeschool van het Rijk CTL de Gand (IH-CTL) et par arrêté royal du 21 décembre 1988, il est nommé à titre définitif, avec effet au 30 décembre 1988, directeur adjoint de ce même institut supérieur, implantation d'Alost.

1.2. Le 15 mars 1994, le comité de concertation de base émet, en principe, un avis favorable à propos de l'encadrement du personnel pour l'année académique 1994-1995.

1.3. Le 18 mars 1994, le collège pédagogique de l'institut supérieur concerné émet un avis négatif sur la

proposition de l'administrateur délégué relative à l'encadrement du personnel pour l'année académique 1994-1995.

1.4. Le 27 septembre 1994, le collège pédagogique rend l'avis suivant à propos du calcul de l'encadrement 1994-1995 qui lui a été soumis:

"Point de vue 1 :

Dans les groupes chimie, la différence entre le nombre actuel et les 25 % est la plus importante. En outre, cette section compte 3 professeurs, dont 2 pour la chimie industrielle. La section textile est subdivisée en deux sections, à savoir la transformation du textile et la fabrication du textile. Pour les deux spécialisations, il est prévu une fonction de professeur, ce qui est nécessaire pour assurer un rayonnement adéquat. Conclusion : réduire les deux fonctions de professeur de chimie, chimie industrielle, à une unité.

Point de vue 2 :

Compte tenu de l'évolution du nombre d'étudiants dans les sections C et T pendant les années écoulées et également de l'évolution des inscriptions pour l'année académique 94-95, qui paraissent chaque fois plus favorables pour la section chimie, le choix se porte sur une réduction du nombre de professeurs d'une unité à la section textile et son remplacement par un équivalent chargé de cours.

Compte tenu de l'évolution du nombre d'étudiants pour les spécialisations fabrication et transformation du textile, il faut opter, en outre, pour le maintien d'un professeur de transformation du textile et le remplacement d'un professeur de fabrication du textile par un chargé de cours. Le C.P. estime que les deux points de vue peuvent se défendre; la décision finale dépend des options politiques. Le C.P. abandonne au conseil d'administration le soin de prendre cette décision".

1.5. Le 27 septembre 1994, le conseil d'administration de l'institut supérieur concerné prend ensuite la décision présentement attaquée, qui porte ce qui suit :

"Eu égard à l'option politique développée par le conseil et reproduite dans la motivation adaptée à la décision, la fonction de directeur adjoint (implantation d'Alost) est supprimée dans l'encadrement IH-CTL, enseignement supérieur de type long pour l'année académique 1994-95".

1.6. Par lettre du 30 septembre 1994, l'administrateur délégué communique au requérant la décision qui précède.

1.7. Par suite de cette décision, le requérant est investi en qualité de "directeur adjoint en surnombre", à partir du 1er octobre 1994, de la charge d'assistant en mécanique à temps plein dans le cadre d'une réaffectation au sein de l'établissement.

2. Du bien-fondé du recours.

2.1. Considérant qu'en un premier moyen d'annulation, le requérant soulève un déclinatoire de compétence; qu'en se reportant aux articles 42 à 54 inclus du décret du 27 mars 1991 relatif au statut de certains membres du personnel de l'Enseignement communautaire, il fait valoir que le conseil d'administration d'un institut supérieur industriel "n'a pas le pouvoir de supprimer des fonctions de sélection ou de promotion"; qu'il estime que, "conformément aux articles 43 à 46 inclus du décret spécial du 19 décembre 1988 relatif à l'A.R.G.O.", ces dispositions confèrent au conseil d'administration un rôle consultatif dans la création d'emplois aux fonctions de sélection et de promotion, et qu'il en résulte qu'en cas de suppression d'emplois, c'est-à-dire dans le cas inverse, le conseil d'administration ne pouvait aucunement être habilité à prendre la décision finale;

2.1.1. Considérant que la décision attaquée a été prise en vue de déterminer l'encadrement du personnel; que le requérant ne conteste pas la compétence du conseil d'administration à cet égard; qu'il ne démontre pas que cette détermination ne peut porter sur des emplois aux fonctions de sélection et de promotion; que le moyen est rejeté;

2.2. Considérant qu'en un deuxième moyen d'annulation, le requérant allègue que le comité de concertation de base n'a pas été consulté à propos de la suppression de la fonction de directeur adjoint;

Considérant qu'en un troisième moyen d'annulation, le requérant soutient que le collège pédagogique n'a pas davantage été consulté à propos de la suppression prérappelée;

2.2.1. Considérant que les pièces soumises aux deux organes consultatifs précités ne font même pas allusion à la possibilité, voire à l'éventualité, que les problèmes d'encadrement de 1994-1995 recevraient une solution par la suppression d'une fonction telle que celle de directeur adjoint; que ces pièces ont imposé aux deux organes de supposer que la réduction des charges serait réalisée au sein des départements; que, comme cela se fait normalement, l'emploi de directeur adjoint n'a pas été affecté, dans ces pièces, à l'un de ces départements, mais a été mentionné, de même que les emplois de directeur et de chef de bureau d'études, dans une rubrique distincte; que cette constatation prive de toute pertinence les moyens de défense selon lesquels le comité de concertation de base ne doit être consulté qu'à propos du "critère de la clé de répartition entre les départements" et que "la fonction de directeur adjoint doit être considérée comme une fonction de sélection relevant du groupe des professeurs";

Considérant que les deux moyens sont fondés;

2.3. Considérant que, dans son quatrième moyen d'annulation, le requérant estime que les motifs de la décision attaquée ne sont "pas assez solidement étayés", notamment en raison de leur manque de précision;

2.3.1. Considérant que les motifs de la décision attaquée sont formulés comme suit :

"(...)

Par ailleurs, le conseil estime que la fonction de directeur adjoint attachée à l'implantation d'Alost ne constitue plus une priorité. Dans cette optique, un nombre d'observations formulées dans les travaux préparatoires B/368/1994/024 relatifs aux tâches du directeur adjoint attaché à l'implantation d'Alost, sont dépassées par les faits.

Dans le cadre du nouveau décret relatif aux instituts supérieurs, l'année académique 1994-1995 doit être considérée comme une année transitoire, au cours de laquelle il ne peut être pris d'initiative politique nouvelle quant à la gestion et à l'administration de l'IH-CTL en tant qu'établissement pris individuellement. Si l'on tient compte, en plus, de ce que le nombre d'étudiants a diminué les années précédentes à Gand et encore plus à Alost, et eu égard au fait que depuis 1993 la fonction de directeur adjoint a également été supprimée à Gand, il est manifeste, pour le conseil, que les tâches administratives peuvent être amplement assumées, en cette année transitoire, par le chef d'établissement avec l'appui de ses collaborateurs administratifs. Cette solution se situe en outre dans le droit fil du schéma élaboré pour la direction et l'administration des futurs départements";

Considérant que les "observations" qui sont réputées "dépassées par les faits", figurent dans une pièce datée du 18 mars 1994; qu'elles sont rédigées comme suit :

"A cet égard, il est à noter qu'en ce qui concerne la direction, le conseil d'administration opte pour l'attribution, au directeur adjoint, de la résidence de Gand (auparavant Alost). Dès lors que la fonction de directeur adjoint a été supprimée, pendant l'année académique 1993-1994, à l'implantation de Gand (cadre temporaire), et que la majeure partie des activités administratives s'effectuent à Gand, le choix se porte sur l'attribution, au directeur adjoint, de la résidence de Gand. Par sa présence hebdomadaire, pendant l'équivalent d'un jour (en plus de sa charge pédagogique à Alost), il assumera, en outre, une certaine forme de permanence en ce qui concerne l'implantation d'Alost";

Considérant qu'il n'est précisé en aucune façon en raison de quels "faits", ces observations formulées le 18 mars 1994 sont "dépassées" six mois plus tard, c'est-à-dire le 27 septembre 1994;

Considérant qu'au regard de ce qui précède, il est permis de se rallier à la thèse du requérant lorsqu'il écrit : "Le fait que, dans le cadre du nouveau décret relatif à l'enseignement supérieur non universitaire (ESNU), il ne faille pas prendre de nouvelles initiatives politiques, n'est pas plausible, bien au contraire"; qu'en toute hypothèse, on aperçoit mal pour quel motif une décision aussi importante que la suppression d'une fonction de directeur adjoint puisse être prise précisément au cours d'une "année transitoire" et si une telle décision n'est pas précisément une "nouvelle initiative politique quant à la gestion et à l'administration de l'IH-CTL en tant qu'établissement pris individuellement"; que si l'on considère que, pendant l'année transitoire 1994-1995, la fonction dirigeante de directeur adjoint n'est d'aucune utilité, si en d'autres termes l'on n'envisage rien de plus que ce que renferme la suite de la motivation, à savoir "que les tâches administratives peuvent, en cette année transitoire, être amplement assumées par le chef d'établissement avec l'appui de ses collaborateurs administratifs", il reste néanmoins encore à savoir comment concilier la suppression définitive d'une fonction et le fait que celle-ci, temporairement, ne soit pas nécessaire; que tenter d'anticiper sur cette question par une référence au "schéma élaboré pour la direction et l'administration des futurs départements", est, en premier lieu, trop imprécis et pâtit, en deuxième lieu, fondamentalement du même défaut chronologique qu'il y a à combiner année transitoire et suppression définitive : pas plus qu'il ne se conçoit aisément que l'on prenne des décisions définitives pour un présent fugitif, il ne se conçoit aisément que l'on prenne dans le même laps de temps des

décisions définitives pour un avenir, par définition, incertain et qui ne s'est, en tout état de cause, pas encore réalisé;

Considérant, en ce qui concerne l'argument déduit du nombre en diminution constante d'étudiants, qu'on ne voit pas comment un tel argument peut être invoqué à l'égard de ce qui est qualifié, ailleurs, d'année transitoire; qu'il n'est nullement affirmé que, dès que cette année transitoire sera écoulée, il sera exclu, sous l'empire du nouveau décret sur l'ESNU, le décret du 13 juillet 1994 relatif aux instituts supérieurs en Communauté flamande, que la diminution du nombre d'étudiants prendrait fin; qu'au demeurant, il n'est pas précisé davantage ce qui, entre le 18 mars 1994 et le 27 septembre 1994, peut avoir modifié fondamentalement l'appréciation du nombre d'étudiants au point de pouvoir justifier le revirement qui s'est produit entre ces dates;

Considérant que le quatrième moyen est fondé,

D E C I D E :

Article 1er.

Est annulée la décision du 27 septembre 1994 du conseil d'administration 368 de l'Industriële Hogeschool van het Gemeenschapsonderwijs C.T.L. de Gand, qui supprime, dans l'encadrement pour l'année académique 1994-1995, la fonction de directeur adjoint de l'implantation d'Alost.

Article 2.

Les dépens du recours, liquidés à la somme de quatre mille francs, sont mis à la charge du Conseil autonome de l'enseignement communautaire.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux novembre 1900 nonante-cinq, par la IV^e chambre, composée de :

MM.	J. BORRET,	président de chambre, président,
	J. DE BRABANDERE,	président de chambre,
Mmes	M.-R. BRACKE,	conseiller d'Etat,
	S. VAN AELST,	greffier.

Le greffier,

Le président,

S. VAN AELST.

J. BORRET.

TRADUCTION ETABLIE CONFORMEMENT A L'ARTICLE 63,
ALINEA 1ER, DES LOIS SUR LE CONSEIL D'ETAT
COORDONNEES LE 12 JANVIER 1973.